

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

poste-immo-gestion.fr

Demande n° FR-2021-02606



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société LA POSTE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : poste-immo-gestion.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 octobre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 octobre 2022

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 décembre 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 décembre 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 janvier 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <poste-immo-gestion.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le Requérant à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 12 octobre 2021 de la société LA POSTE immatriculée le 19 mars 1992 sous le numéro 356 000 000 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « POSTE IMMO » numéro 3293011 enregistrée le 12 mai 2004 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « POSTE IMMO » numéro 4045613 enregistrée le 7 novembre 2013 par le Requérant pour les classes 35 à 37 et 42 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - <posteimmo.com> le 15 avril 2009 ;
 - <posteimmo.fr> le 8 décembre 2014 ;
- Extrait du 25 novembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <poste-immo-gestion.fr> enregistré le 27 octobre 2021 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 25 novembre 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <poste-immo-gestion.fr> ;
- Captures d'écrans du 25 novembre 2021 des pages « Les chiffres-clés du groupe La Poste » extraites du site web <https://www.lapostegroupe.com> ;
- Captures d'écrans du 25 novembre 2021 de la page « Qui sommes-nous ? - Notre ADN » extraite du site web <https://www.poste-immo.fr> ;
- Premiers résultats obtenus le 25 novembre 2021 après une recherche sur les termes « poste immo » effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société LA POSTE (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <poste-immo-gestion.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <poste-immo-gestion.fr> enregistré le 27 octobre 2021 (Annexe 2).

Connu sous la dénomination « La Poste », le Plaignant est le principal opérateur français chargé de la distribution du courrier.

La Poste est depuis le 23 mars 2010 une société anonyme à capitaux publics. Avec ses filiales, elle constitue le premier opérateur postal français et le deuxième opérateur postal européen. Elle compte 11,7 millions de clients pour ses activités bancaires. Son réseau compte 32 000 points de contact avec un chiffre d'affaires de 31 milliards d'euros. (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de la marque contenant le terme « POSTE IMMO », dont (Annexe 4) :

- Marque française « POSTE IMMO » n°3293011 enregistrée le 12 mai 2004 en classe 36 et dûment renouvelée;

- Marque française « POSTE IMMO » n°4045613 enregistrée le 07 novembre 2013 en classes 35 ; 36 ; 37 ; 42.

Le Requéant est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le terme « POSTE IMMO », notamment (Annexe 5):

< posteimmo.com > enregistré le 15 avril 2009 et régulièrement renouvelé ;

< posteimmo.fr > enregistré le 8 décembre 2014 et régulièrement renouvelé.

Le Requéant a été informé que le nom de domaine <poste-immo-gestion.fr> a été enregistré le 27 octobre 2021. Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 6).

Le Requéant considère que le nom de domaine est quasi-identique à sa marque et à ses noms de domaine. Il dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine <poste-immo-gestion.fr> est quasi-similaire à la marque du Requéant et à ses noms de domaine antérieurs. En effet, il reprend à l'identique le terme « POSTE IMMO » pour lequel le Requéant a des droits antérieurs.

L'ajout du terme « GESTION » n'est pas suffisant pour distinguer le nom de domaine des droits antérieurs du Requéant. Au contraire, l'ajout de ce terme renforce le risque de confusion, dans la mesure où cela renvoie à l'activité de gestion de patrimoine immobilier du Requéant (Annexes 7).

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéant.

Par conséquent, le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requéant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <poste-immo-gestion.fr> le 27 octobre 2021, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques et noms de domaine du Requéant.

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la marque du Requéant.

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine. Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant est titulaire de droits sur le terme « POSTE IMMO » antérieurs à l'enregistrement

du nom de domaine litigieux.

De plus, le Requéranant dispose d'une certaine notoriété en France. Une simple recherche sur les moteurs de recherche sur le terme « POSTE IMMO » renvoie des résultats en rapport au Requéranant (Annexe 8).

Par conséquent, le Requéranant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéranant sur le terme « POSTE IMMO » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Par conséquent, le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <poste-immo-gestion.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Ainsi, le Requéranant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <poste-immo-gestion.fr> à son profit.
[Liste des annexes] ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 décembre 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur S. ;
- Courrier de notification d'ouverture de la procédure SYRELI envoyé par l'Afnic au Titulaire le 16 décembre 2021 ;
- Echanges de courriels entre l'Afnic et le Titulaire le 21 décembre 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Je viens de recevoir le courrier ci joint de votre association qui m'interpelle.

Je n'ai en effet jamais formulé de demande d'ouverture d'un quelconque domaine dont je ne saurai que faire. Dans ce contexte, je vous serais gré de bien vouloir :

- annuler toute demande formulée à mon nom.
- me transmettre les éléments en votre possession qui ont déclenché cette demande d'ouverture.

Je vous remercie de votre collaboration en vue d'éclaircir cette situation.

[Prénom nom]. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <poste-immo-gestion.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « POSTE IMMO » numéro 3293011 enregistrée le 12 mai 2004 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « POSTE IMMO » numéro 4045613 enregistrée le 7 novembre 2013 pour les classes 35 à 37 et 42.
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <posteimmo.com> le 15 avril 2009 ;
 - <posteimmo.fr> le 8 décembre 2014.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Collège constate que le nom de domaine <poste-immo-gestion.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure du Requérant « POSTE IMMO » numéro 3293011 enregistrée le 12 mai 2004 et dûment renouvelée pour la classe 36 car il est composé de la reprise à l'identique de la composante verbale de la marque à laquelle est ajoutée le terme générique « GESTION ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société LA POSTE, se présente sur son site web comme « N°1 de la livraison écologique en France et en Europe » ;
- Fort de sa double expertise immobilière et postale, le Requérant développe sous ses marques « POSTE IMMO » et ses noms de domaine <posteimmo.com> et <posteimmo.fr>, un savoir-faire dans le domaine de la construction et de la gestion d'un patrimoine diversifié. Réparti sur l'ensemble du territoire, son parc immobilier est l'un des plus grands de France en nombre d'actifs avec en 2020 : 9938 immeubles, représentant 6,2 millions de mètres carrés ;
- Le nom de domaine <poste-immo-gestion.fr> est la reprise à l'identique des termes « POSTE IMMO », marques et noms de domaine antérieurs du Requérant, auxquels

est ajouté le terme générique « gestion » pouvant faire référence à l'activité du Requérant ;

- o Ayant reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à son adresse postale et muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire répond : « *Je n'ai en effet jamais formulé de demande d'ouverture d'un quelconque domaine dont je ne saurai que faire. Dans ce contexte, je vous serais gré de bien vouloir :*
 - *annuler toute demande formulée à mon nom.*
 - *me transmettre les éléments en votre possession qui ont déclenché cette demande d'ouverture.* »

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les parties permettaient de conclure que l'enregistrement du nom de domaine <poste-immo-gestion.fr> avait été effectué à l'insu d'une personne semblant victime d'une usurpation d'identité et ce, dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <poste-immo-gestion.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <poste-immo-gestion.fr> au profit du Requérant, la société LA POSTE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 janvier 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

